

Arrêt

n° 76 361 du 29 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. DONNE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité géorgienne. Votre père serait d'origine ossète et votre mère d'origine géorgienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En automne 2007, vous seriez allé rendre visite à votre père dans le village d'Artsevi en Ossétie du Sud. Vous auriez été accompagné par un ami. Vous et votre ami auriez été arrêtés par la police ossète qui vous aurait détenus durant quelques heures et vous aurait empêchés de passer la ligne de démarcation.

Vous auriez ensuite été relâchés et arrêtés par la police géorgienne. Vous auriez été interrogés et battus, accusés d'entretenir des relations avec les ennemis ossètes de la Géorgie et de transporter des armes. Vous auriez été détenus durant cinq à six jours avant d'être libérés. Vous seriez ensuite allé chez votre père, en Ossétie. Les autorités ossètes auraient accepté de vous laisser passer la ligne de démarcation. Un médecin serait venu vous soigner chez votre père. Vous seriez ensuite rentré à Tbilissi, où vivait votre mère et où vous résidiez également.

A deux ou trois reprises, des policiers géorgiens seraient venus à votre recherche en votre absence durant l'automne et l'hiver 2007, parce qu'ils vous soupçonnaient d'être en cheville avec l'armée russe et les séparatistes ossètes. Vous vous seriez alors caché dans votre famille maternelle.

Au début de l'année 2008, vous auriez quitté la Géorgie et vous vous seriez rendu au Royaume-Uni, où vous avez demandé l'asile. L'ami avec qui vous aviez été arrêté aurait également quitté la Géorgie pour la Russie.

Suite au rejet de votre demande d'asile au Royaume-Uni, vous auriez été expulsé vers la Géorgie au printemps 2009.

Le lendemain de votre retour en Géorgie, un policier à votre recherche serait venu chez votre mère durant la nuit. Comme vous étiez absent, votre sœur vous aurait téléphoné pour vous prévenir que la police était à votre recherche.

Le lendemain, vous seriez parti chez votre père en Ossétie. Vous y seriez resté durant un peu plus d'un mois avant de quitter la Géorgie en avril ou mai 2009. Vous auriez ensuite séjourné en Turquie, à Istanbul jusqu'en mai 2010, à la recherche d'un moyen de rejoindre l'Europe Occidentale. Vous seriez arrivé clandestinement en Belgique en mai 2010. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 12 mai 2010.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, je constate tout d'abord que vous n'apportez aucune preuve des problèmes que vous dites avoir vécus. Si votre permis de conduire atteste de votre identité et votre acte de naissance permet d'établir votre origine mixte osséto-géorgienne, il n'en reste pas moins que les problèmes que vous prétendez avoir vécus ne sont absolument pas documentés.

J'estime pourtant que vous devriez être en mesure de fournir certaines pièces probantes et notamment le certificat médical établi par le médecin qui vous aurait prodigué des soins après votre libération. Dans ces conditions, je déplore que vous n'ayez fait aucune démarches pour obtenir des preuves de vos problèmes alors que vous gardez pourtant des contacts avec votre famille au pays (CGRA, p. 4).

En l'absence de tout élément de preuves, c'est sur base de vos seules déclarations qu'il convient d'examiner la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile. Je dois cependant constater que vos déclarations ne sont guère convaincantes, pour les motifs suivants :

Je constate d'une part qu'alors que vous dites que vous étiez recherché par les autorités géorgiennes et viviez caché dans votre famille maternelle, vous avez obtenu sans problème le renouvellement de votre permis de conduire en février 2008 (CGRA, p. 2). Il n'est guère convaincant que, vous sachant recherché par vos autorités nationales, vous soyez allé « normalement » demander le renouvellement de votre permis de conduire. Une telle attitude est clairement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Le fait que vos autorités vous aient délivré ce permis sans vous causer de difficultés ne permet pas davantage de croire que celles-ci vous poursuivaient à l'époque.

Je constate également que vos déclarations sont peu précises. Ainsi, vous ne savez pas situer dans le temps le passage des policiers à votre recherche autrement qu'en les situant globalement en automne et hiver 2007 (CGRA, p. 7); vous ne savez pas avec certitude si vous faites l'objet de poursuites officielles en Géorgie (CGRA, p. 7) ; vous ne savez pas pourquoi après votre retour du Royaume-Uni, la

police géorgienne aurait continué à vous rechercher et serait venue chez votre mère (CGRA, p. 8). Votre séjour dans la ville d'Istanbul durant un an n'est pas davantage crédible. En effet, malgré la durée de votre séjour, vous ignorez s'il y aurait un métro dans cette ville. Vous vous avérez incapable de donner les adresses ou le nom du quartier où vous auriez vécu là-bas. Vous dites ne pas avoir vu de tramway dans cette ville. Il ressort pourtant des informations dont dispose le Commissariat Général, (dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif) qu'il y a un métro et des tramways à Istanbul. Vous ne savez pas citer de monuments situés dans la ville. Vous dites que la distance séparant deux monuments majeurs stambouliotes, à savoir la Mosquée Bleue et Sainte Sophie est « sans doute » de plusieurs kilomètres, alors qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que ces deux monuments sont séparés d'à peine plus de deux cent mètres.

Force est enfin de constater une contradiction majeure entre vos déclarations à l'audition au Commissariat Général et celles que vous avez livrées dans le questionnaire du Commissariat Général que vous avez complété le 20 mai 2010 et à laquelle vous avez été confronté lors de votre audition.

En effet, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré qu'en 2007, lors de votre passage de la ligne de démarcation ossète, vous avez été retenu quelques heures par les ossètes (CGR, p. 8) avant d'être arrêté et détenu par les géorgiens durant cinq à six jours (CGR, p. 6), vous avez pourtant déclaré dans le questionnaire qu'en mars 2008, vous avez été arrêté par la police géorgienne et détenu deux jours, puis à nouveau arrêté le jour de votre libération et gardé quatre à cinq jours cette fois par les ossètes. Confronté à ce changement de version portant sur l'élément déclencheur des problèmes que vous invoquez, vous n'apportez aucune explication (CGR, p. 8).

L'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'en l'absence d'éléments probants permettant d'étayer une demande d'asile, le commissaire général peu accorder foi à une demande d'asile si certaines conditions sont respectées. En ce qui vous concerne et vu les constatations qui précèdent, j'estime (a) que vous ne vous êtes pas réellement efforcé d'étayer votre demande d'asile et (c et e) que vos déclarations ne sont pas plausibles et que votre crédibilité générale n'a pas pu être établie.

Par conséquent, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations. J'estime dès lors qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « Convention de Genève »), des articles 48/3, 57 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation du principe général de la bonne administration, du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. La remarque préalable

Le Conseil considère que le moyen pris de la violation des articles 57 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi ces articles, relatifs aux Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides, auraient été violés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient légitimement au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait eu des problèmes dans son pays en raison de son origine ethnique mixte osséo-géorgienne et qu'il aurait été accusé d'entretenir des relations avec les ennemis ossètes de la Géorgie ainsi que de transporter des armes.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.1.1. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4.1.2. La circonstance que le requérant aurait quitté son pays dans l'urgence et que, dès lors, il n'a pu emporter que son permis de conduire et son acte de naissance ne permet pas d'expliquer les raisons pour lesquelles, *a posteriori*, le requérant n'a entamé aucune démarche afin de tenter d'obtenir des documents attestant de la réalité de ses déclarations alors qu'il déclare, en termes d'audition, avoir eu des nouvelles de Géorgie depuis son arrivée sur le territoire belge.

4.4.1.3. Le permis de conduire du requérant permet d'établir son identité mais nullement les faits allégués. En ce qui concerne l'acte de naissance du requérant, le Conseil rappelle qu'un tel document ne saurait attester de l'identité d'une personne. En effet, si ce type de document est susceptible d'établir l'existence d'un individu et, éventuellement un lien de filiation, il ne s'agit nullement d'un document d'identité – il ne comporte d'ailleurs aucune photographie : rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ce document.

4.4.1.4. En l'absence de tout document probant, le Commissaire adjoint a donc légitimement pu examiner la demande d'asile du requérant sur base de ses seules déclarations.

4.4.2. La seule circonstance pour le requérant d'avoir effectué, serait-ce par l'intermédiaire d'un tiers, des démarches administratives auprès de ses autorités afin d'obtenir le renouvellement de son permis de conduire permet de douter de l'existence d'une relation conflictuelle entre le requérant et ses autorités nationales. En outre, le fait que le requérant ait pu obtenir le renouvellement de son permis de

conduire sans avoir d'ennui démontre davantage l'absence de problème entre le requérant et ses autorités.

4.4.3. Il ne ressort nullement du dossier administratif et des pièces de procédure que la seule origine ethnique mixte suffirait à induire une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.4.4. L'affirmation du requérant selon laquelle les faits dont il aurait été victime ont eu un impact grave sur sa mémoire ne permet pas de justifier la contradiction, relevée par la partie défenderesse, au sujet des arrestations et détentions qu'il déclare avoir subies, eu égard à l'importance de cette contradictoire qui porte sur un élément majeur de sa demande d'asile.

4.5. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,
greffier.

Le greffier,
Le président,

L. BEN AYAD
C. ANTOINE